

M.L. c. Tribunal administratif du travail (Division de la santé et de la sécurité du travail)

2018 QCCS 1252

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097484-177

DATE : 26 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.S.

M... L...
Demanderesse
c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(DIVISION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL)**
Défenderesse

-et-
**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Mise en cause de première part

-et-
[ORGANISME A]
Mise en cause de deuxième part

JUGEMENT
(pouvoi en contrôle judiciaire)

500-17-097484-177

PAGE : 2

L'aperçu

[1] M... L..., demande la révision judiciaire de deux décisions du Tribunal administratif du travail (TAT). La première, TAT-1, a conclu à l'absence de motifs raisonnables lui permettant d'être relevée du défaut d'avoir produit sa réclamation dans le délai prescrit par la loi. La seconde, TAT-2, a maintenu les conclusions d'irrecevabilité de la décision TAT-1.

Le contexte factuel et judiciaire

[2] Mme L... travaille comme intervenante sociale au [Organisme A]. Le 12 février 2013 suite à une altercation avec un jeune intoxiqué, elle tire sur une porte afin de l'empêcher d'entrer dans [l'organisme A]. Elle subit des lésions physiques notamment à l'épaule et au dos.

[3] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) accepte les réclamations de Mme L... pour lésions physiques ainsi que pour une lésion psychologique d'état de stress post-traumatique en lien avec l'incident du 12 février 2013¹.

[4] Depuis février 2013, Mme L... reçoit donc des indemnités de remplacement du revenu de la CNESST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (LATMP)² et n'est pas retournée au travail depuis.

[5] Le 28 novembre 2013, Mme L... dépose une nouvelle réclamation auprès de la CNESST, cette fois pour trouble d'adaptation. Cette condition serait la conséquence du harcèlement psychologique dont elle aurait été victime au travail entre 2008 (l'année de son embauche) et février 2013. Il est admis que ce trouble d'adaptation n'a aucun lien avec l'évènement du 12 février 2013.

[6] La CNESST rejette d'abord cette réclamation. Mme L... conteste ce rejet devant la Commission des lésions professionnelles (CLP). En parallèle, elle dépose aussi une plainte à la CNESST pour harcèlement psychologique au travail concernant la même cause. Ce dossier est en suspens en attendant le sort du présent pourvoi.

[7] Le 16 mai 2016, le TAT sous la plume de la juge administrative Mme Francine Juteau rend une première décision détaillée de 167 paragraphes, TAT-1. Cette décision vise trois dossiers liés à la situation de Mme L... dont celui qui nous intéresse, touchant la recevabilité de sa réclamation du 28 novembre 2013 pour lésion professionnelle en raison du trouble d'adaptation lié au harcèlement psychologique.

[8] Le débat sur cet aspect portait essentiellement sur la question de savoir si Mme L... avait ou non produit sa réclamation dans le délai de six mois prévu par

¹ Pièce P-23 : Rapport médical CSST du 14 mars 2013 signé par Dr. Bernard Chartrand; Pièce P-24 : Notes médicales du 14 mars 2013 de Dr. Chartrand et Pièce P-25 : Rapports médicaux CSST du 28 mars 2013 de Dr. Chartrand.

² RLRQ, c. A-3.001.

500-17-097484-177

PAGE : 3

l'article 271 de la LATMP et dans la négative, s'il existait un motif raisonnable permettant au TAT de la relever de son défaut de ce faire.

[9] Quatre jours d'audition ont été nécessaires au TAT pour entendre les témoignages des différentes parties et prendre connaissance de la volumineuse preuve documentaire produite.

[10] Mme L... a fait valoir qu'en 2013, sa condition psychologique ne lui permettait pas de bien gérer et d'assurer un suivi adéquat de son dossier, étant dans un état second, souffrant de délires et ne se souvenant pas de plusieurs événements au cours de cette année³.

[11] Après avoir analysé la preuve documentaire et testimoniale, le TAT déclare irrecevable la réclamation du 28 novembre 2013 puisque déposée hors du délai de six mois prévu à la loi et ne retient pas les explications de Mme L... comme constituant un motif raisonnable pour être relevée du défaut au sens de l'article 352 de la LATMP⁴.

[12] Le 31 mai 2016, Mme L... dépose une requête en révision de la décision TAT-1⁵. Le 13 janvier 2017, la juge administrative Mme Sonia Sylvestre confirme la décision TAT-1 notamment quant à la question du non-respect du délai de six mois de l'article 270 de la LATMP et à l'absence de motif raisonnable de l'article 352 de la LATMP.

[13] Mme L... présente le présent pourvoi en contrôle judiciaire. Elle soumet plusieurs motifs qu'il y a lieu de résumer ainsi :

- a) Le TAT a mal analysé la preuve soumise et les conclusions tirées sont erronées;
- b) Le TAT a erré dans son interprétation des faits et de la LATMP. Il a manqué à sa mission d'appliquer la loi de manière juste et équitable ce qui constitue une violation aux principes de justice naturelle;
- c) Le TAT a mal interprété la LATMP quant au départ du délai de six mois et quant au critère de motif raisonnable prévu à l'article 352 de la LATMP.

[14] Bien que Mme L... ne fasse aucun reproche spécifique ni dans son pourvoi en contrôle judiciaire ni dans son mémoire à la décision TAT-2, le Tribunal l'évaluera néanmoins dans le cadre du présent pourvoi.

Les questions en litige

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Quelle est la norme de contrôle applicable en l'instance?

³ De même son médecin Dr. Bernard Chartrand aurait indiqué que Mme L... n'avait pas la capacité totale d'agir entre le 19 février 2013 et le 17 décembre 2013; Pièce P-8 : Décision TAT-1, par. 67.

⁴ Pièce P-8 : Décision TAT-1.

⁵ En vertu de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (Ch. T-15.1).

500-17-097484-177

PAGE : 4

- 2) Est-ce que la décision TAT-1, quant au point de départ du calcul du délai de l'article 270 de la LATMP, et quant à l'inexistence d'un motif raisonnable pour être relevé du défaut font partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit?
- 3) Est-ce que la décision TAT-2 qui confirme la décision TAT-1 sur ces questions fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit?

L'analyse

[16] 1) Quelle est la norme de contrôle applicable en l'instance?

[17] Dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Procureure générale du Québec*⁶, la Cour suprême rappelle que la détermination de la norme de contrôle applicable doit répondre au processus suivant:

[15] À moins que la jurisprudence n'ait déjà établi de manière satisfaisante la norme de contrôle applicable (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 62), la cour appelée à réviser la décision d'un tribunal administratif spécialisé qui interprète et applique sa loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat doit présumer que la norme de la décision raisonnable s'applique (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 34). (...).

[18] Le TAT est un tribunal administratif spécialisé qui possède une compétence exclusive sur toute question liée à l'interprétation et l'application de la LATMP. Le TAT a notamment pour fonction d'analyser, à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme, les recours découlant de la LATMP comme ceux soumis par Mme L....

[19] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁷, la Cour suprême rappelle la grande déférence dont jouissent les décisions de ces tribunaux dans leurs sphères de compétence spécifiques:

[54] La jurisprudence actuelle peut être mise à contribution pour déterminer quelles questions emportent l'application de la norme de la raisonnable. Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, la déférence est habituellement de mise (...). Elle peut également s'imposer lorsque le tribunal administratif a acquis une expertise dans l'application d'une règle générale de common law ou de droit civil dans son domaine spécialisé (...).

[20] L'analyse de la preuve effectuée tant dans le cadre de la décision TAT-1 que la décision TAT-2 est au cœur de la compétence du TAT. Ainsi l'interprétation de la

⁶ *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2017 CSC 56.

⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

500-17-097484-177

PAGE : 5

LATMP effectuée par les deux juges administratives commande la déférence dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire⁸.

[21] Quant à l'étendue de l'exercice de contrôle, la norme de la décision raisonnable exige que le Tribunal étudie tant le processus décisionnel que le résultat de la décision attaquée⁹ :

[18] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'intéresse au caractère raisonnable du résultat concret de la décision ainsi qu'au raisonnement qui l'a produit. Le raisonnement doit démontrer « la justification de la décision, [. . .] la transparence et [. . .] l'intelligibilité du processus décisionnel » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47). Le résultat concret et les motifs, examinés ensemble, doivent servir à démontrer que le résultat appartient aux issues possibles (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 14). Si l'insuffisance des motifs d'un tribunal administratif ne justifie pas à elle seule le contrôle judiciaire, il faut néanmoins que les motifs « expliquent de façon adéquate le fondement de sa décision » (*Newfoundland Nurses*, par. 18, citant *Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, par. 163 (le juge Evans, dissident), inf. par 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572).

[22] Dans l'arrêt *Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Collines-de-l'Outaouais (MRC des)*¹⁰, le juge Morissette décrit le cadre d'analyse d'une décision soumise au test de la décision raisonnable :

[15] Je reviens sur la norme ou le critère d'intervention. Les propositions suivantes ressortent, entre autres, des arrêts *Dunsmuir* et *Khosa* précités (je synthétise, en m'efforçant de demeurer rigoureusement fidèle aux textes d'origine) :

— le critère de la raisonnable prévaut lorsqu'une question soumise à un tribunal administratif n'appelle pas une seule solution précise, mais tolère un certain nombre de conclusions raisonnables et que le tribunal administratif peut librement opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables;

— en révision judiciaire, la cour déterminera dans un tel cas si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable;

— ces attributs s'apprécient principalement au regard de la justification de la décision, de la transparence et de l'intelligibilité du processus

⁸ *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61 et *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57.

⁹ *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*, 2016 CSC 38; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

¹⁰ *Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Collines-de-l'Outaouais (MRC des)*, 2010 QCCA 816.

500-17-097484-177

PAGE : 6

décisionnel, ainsi que de l'appartenance de la décision aux issues possibles et acceptables qui se justifient à la lumière des faits et du droit;

— la norme de la raisonnable commande la déférence;

— la cour chargée de la révision judiciaire ne peut substituer la solution qu'elle juge elle-même appropriée à celle qui a été retenue, mais doit plutôt déterminer si la solution retenue fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »;

— en fin de compte, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut substituer l'issue qui serait à son avis préférable.

[23] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal appliquera en l'instance la norme de la décision raisonnable. Il faut aussi rappeler que le rôle de la Cour supérieure appelée à se prononcer dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire ne consiste pas à siéger en appel ou *de novo* des décisions du TAT, mais bien à s'assurer que ces décisions comportent les attributs de la raisonnable.

[24] De même, le Tribunal est d'avis que la norme d'intervention quant à la décision TAT-2 et l'identification dans celle-ci d'un motif de révision de la première décision est celle de la décision raisonnable, tel que le précisent d'ailleurs plusieurs décisions de la Cour d'appel¹¹.

[25] 2) Est-ce que la décision TAT-1, quant au point de départ du calcul du délai de l'article 270 de la LATMP, et quant à l'inexistence d'un motif raisonnable pour être relevé du défaut font partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit?

[26] La juge administrative devait d'abord déterminer le point de départ du délai de six mois du dépôt de la réclamation de Mme L... prévu à l'article 270 de la LATMP. Elle devait par la suite, dans la mesure où le non-respect du délai était constaté, analyser la preuve afin de conclure à l'existence ou non de motifs raisonnables pour expliquer le retard et justifier que Mme L... puisse être relevée de son défaut.

[27] Les articles 270 et 352 de la LATMP se lisent comme suit :

270. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou, s'il décède de cette lésion, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas. (...).

¹¹ Voir notamment : *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775; *Silva c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal - Pavillon Notre-Dame*, 2007 QCCA 458 et *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067.

500-17-097484-177

PAGE : 7

352. La Commission prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

[28] La décision TAT-1 résume longuement la preuve et les questions en lien avec le présent dossier. La juge administrative mentionne avoir analysé les autorités jurisprudentielles relatives au point de départ du calcul du délai de six mois de l'article 270 de la LATMP et adhère au courant selon lequel une réclamation visée par cette disposition doit être déposée dans les six mois de la lésion¹². De ce fait, elle conclut que la lésion de Mme L... était certes présente en février 2013¹³ ou au plus tard en mars 2013 lors de sa dernière rencontre avec sa directrice après son arrêt de travail.

[29] Même s'il existe deux courants jurisprudentiels sur la question, cette situation ne peut en soi donner ouverture à un pourvoi en contrôle judiciaire puisque le rôle de la Cour supérieure n'est ni de substituer son opinion ni de décider entre l'un ou l'autre de ses courants, mais bien de vérifier si le raisonnement de la juge est transparent et intelligible et que sa conclusion se situe parmi les issues possibles du litige.

[30] L'article 270 de la LATMP prévoit que le travailleur doit produire sa réclamation dans les six mois de la lésion. L'interprétation du texte par la juge constitue certainement une interprétation possible et raisonnable de ce texte de loi.

[55] En matière de contrôle judiciaire, lorsque la norme de la décision raisonnable s'impose, la solution ne passe pas par la recherche de l'interprétation législative la plus acceptable. Dans un tel cas, la déférence du tribunal de contrôle envers la décision du tribunal administratif s'impose en autant que celle-ci réponde aux exigences de la transparence, d'intelligibilité et de justification associées à la norme de la raisonabilité que nous enseigne Dunsmuir.¹⁴

[Références omises]

[31] La Cour d'appel rappelait d'ailleurs que les tribunaux supérieurs n'ont pas à se substituer aux questions relevant avant tout de l'organisme administratif même lorsqu'il existe une controverse¹⁵.

[13] Or, en réalité, quoiqu'elles soient habilement formulées, les questions en jeu, en l'occurrence, sont soit des questions faisant l'objet d'une jurisprudence abondante, soit des questions dont les réponses relèvent d'abord et avant tout de la Commission, à laquelle les tribunaux supérieurs n'ont pas à se substituer, y compris en cas de controverse chez les commissaires. Notons au passage que ce n'est d'ailleurs pas ce genre de controverse que renvoie l'article 26, second

¹² Pièce P-8 : Décision TAT-1, par. 128 et suivants.

¹³ Alors qu'elle était présente au travail.

¹⁴ *Ville de Montréal c. Tribunal administratif du travail*, 2017 QCCS 1709.

¹⁵ *Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. c. Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau*, 2013 QCCA 2037.

al., C.p.c., dont l'application doit tenir compte du contexte de la révision judiciaire et des enseignements de l'arrêt *Domtar*, précité. (...).

[32] Le raisonnement de la décision TAT-1 est clair. La conclusion en découle logiquement. Ainsi, tant le raisonnement que le dispositif sont justifiés, transparents et appartiennent aux issues possibles. Le Tribunal n'interviendra pas sur cette question.

[33] Une fois qu'elle eut conclu que la réclamation de Mme L... avait été déposée hors délai, la juge administrative a analysé la preuve soumise afin de déterminer s'il existait un motif raisonnable pouvant expliquer le retard et si, par conséquent, Mme L... pouvait être relevée des conséquences de son défaut.

[34] Après analyse, le Tribunal est d'avis que là aussi, le raisonnement de la décision TAT-1 est tout à fait adéquat au sens des principes de l'arrêt *Dunsmuir*.

[35] Dans un premier temps, la décision TAT-1 campe bien la notion de « *motif raisonnable* » tel que défini par la jurisprudence¹⁶ et qui n'équivaut pas à la démonstration d'une impossibilité d'agir¹⁷.

[36] La juge administrative indique par la suite que l'analyse d'un motif raisonnable au sens de l'article 352 de la LATMP doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble de la preuve du dossier « (...) *soit la preuve médicale et factuelle pour arriver à comprendre de quelle façon l'état psychologique d'un travailleur ne lui permettait pas d'initier ou de réaliser l'ensemble des démarches administratives, dont la production d'une réclamation à la CSST.* »¹⁸

[37] La juge administrative passe ensuite en revue de manière détaillée la preuve et procède à l'analyse des éléments qui, au cours de l'année 2013, auraient empêchés Mme L... de déposer sa réclamation dans les délais.

[38] L'analyse effectuée dans la décision TAT-1 est exhaustive. On retient notamment les éléments suivants :

- a) Mme L... était en mesure d'assurer un suivi administratif de ses dossiers et de gérer ses affaires en 2013. Les notes évolutives montrent en effet largement que Mme L... assurait un suivi adéquat et serré de ses affaires courantes et connaissait bien les procédures administratives et ses droits. Elle communiquait de manière régulière avec les intervenants de la CNESST pour s'enquérir de ses dossiers, pour demander des explications et informations sur les démarches administratives à suivre ou sur les décisions affectant ses droits et faisait des recherches lorsqu'il lui

¹⁶ Pièce P-8 : Décision TAT-1, par. 87. TAT-1 cite la décision *Roy c. CUM* dans laquelle il est indiqué : « *la notion de motif raisonnable est (...) une notion large permettant de considérer un ensemble de facteurs susceptibles d'indiquer, à partir des faits, des démarches, de comportements, de la conjoncture, des circonstances, etc., si une personne a un motif non farfelu, crédible et qui fait preuve de bon sens, de mesure et de réflexion.* »

¹⁷ *Id.*, par. 88.

¹⁸ *Id.*, par. 89.

- manquait des informations¹⁹;
- b) Elle a contesté certaines des décisions rendues par la CNESST au cours de l'année 2013 dont deux décisions dans le délai prévu par la loi²⁰;
 - c) Mme L... a utilisé et rempli à de nombreuses reprises des formulaires de la CNESST, dont 27 formulaires de demande de remboursement de frais et ce, de manière régulière à tous les mois au cours de cette période²¹;
 - d) Elle a effectué le suivi de son dossier d'assurance, de son dossier relatif au remboursement de ses frais de déménagement, de traitements psychologiques, d'ostéopathie et de médicaments. Elle a contesté aussi en parallèle une décision de la CNESST relative au calcul de la base salariale pour les indemnités de remplacement de revenu;
 - e) Elle s'est présentée de façon régulière et assidue à tous ses rendez-vous médicaux et de traitement²² qu'elle notait dans un agenda et avait le souci de se faire rembourser ses frais de déplacement par la CNESST²³;
 - f) Outre le témoignage de Mme L..., la preuve quant à son incapacité d'agir est composée d'un billet médical postérieur aux faits et qui n'est pas corroboré par les éléments consignés aux notes cliniques de ce même médecin. Aucun autre professionnel ne fait état d'une incapacité majeure chez Mme L... pendant la période pertinente²⁴.

[39] En conclusion, le TAT retient que « (...) *la condition psychologique de la travailleuse ne l'empêchait pas de présenter sa réclamation pour lésion professionnelle le 26 novembre 2013 et ne peut constituer un motif raisonnable pour la relever de son défaut d'avoir présenté sa réclamation dans le délai prévu à la loi.* »²⁵

[40] Bien que Mme L... soit en désaccord avec cette analyse, le Tribunal retient que la preuve présentée devant le TAT était à tout le moins contradictoire sur sa condition psychologique et sur les conséquences de cet état.

[41] La juge administrative, après avoir analysé l'ensemble de la preuve, n'a pas retenu les arguments de Mme L.... Cet exercice se situe au cœur de la compétence du TAT et le raisonnement et les conclusions retenus font certainement partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. On ne peut simplement impliquer comme le fait Mme L..., que le TAT a fait défaut de tenir compte

¹⁹ *Id.*, par. 92 et 94.

²⁰ *Id.*, par. 103 et 113.

²¹ *Id.*, par. 105-106.

²² TAT-1 indique qu'au cours de l'année 2013, Mme L... se présentait à ses traitements de physiothérapie cinq fois par semaine et qu'à compter de mai 2013 elle recevait des traitements d'acupuncture trois fois par semaine.

²³ Pièce P-8 : Décision TAT-1, par. 97-105.

²⁴ *Id.*, par. 98-101.

²⁵ *Id.*, par. 131.

500-17-097484-177

PAGE : 10

« *d'une bonne partie de la preuve documentaire.* » Au contraire, la preuve apportée par les mises en cause montre que tout le dossier a été considéré.

[42] Enfin, Mme L... soulève le caractère social de la LATMP et que les tribunaux devraient l'appliquer de manière juste et équitable c'est-à-dire en faveur des travailleurs. S'il est vrai que la loi a un caractère social, on ne peut néanmoins faire abstraction de ses dispositions, même si le résultat est au détriment du travailleur²⁶. La décision TAT-1 applique les dispositions de la LATMP de manière équitable. Il revenait à Mme L... de déposer sa réclamation dans les délais prévus.

[43] 3) Est-ce que la décision TAT-2 qui confirme la décision TAT-1 sur ces questions fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit?

[44] Le 13 janvier 2017, la juge administrative Sylvestre saisie d'une demande en révision ou révocation en vertu de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (LITAT)²⁷, a confirmé la décision TAT-1 après avoir révisé l'intégralité de la preuve documentaire ainsi que procédé à l'écoute des quatre journées d'audience tenues devant la première juge administrative²⁸.

[45] Elle rappelle d'abord que la demande dont elle est saisie n'est pas un forum d'appel puisque les décisions du TAT sont finales²⁹.

[46] Elle campe bien son rôle de réviseuse à l'effet qu'il faille regarder si la première décision comporte un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision, soit plus particulièrement, une erreur suffisamment fondamentale et sérieuse³⁰. La juge administrative Sylvestre conclut notamment que le fait que la décision TAT-1 ait fixé le point de départ du délai de six mois au moment des faits générateurs, plutôt que lors du diagnostic, ne constitue pas un motif de révision puisqu'il s'appuie sur la preuve³¹.

[47] Après analyse, elle ne voit non plus aucune erreur fondamentale aux conclusions tirées de la preuve dans la décision TAT-1 à l'effet que Mme L... était en mesure d'assurer un suivi de son dossier et de gérer ses affaires au cours de l'année 2013³² et que par conséquent, il n'existe pas de motif raisonnable au sens de l'article 352 de la LATMP.

[48] Toutefois, il appert de la décision TAT-2 que la juge administrative a exercé son pouvoir dévolu par l'article 49 de la LITAT et a néanmoins effectué une révision de la décision TAT-1 sur un point précis. En effet, lors de l'audition devant la juge administrative Juteau, Mme L... avait invoqué que l'établissement tardif de son

²⁶ *Dumont c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 2432.

²⁷ RLRQ, c. T-15.1.

²⁸ Pièce P-20 : Décision TAT-2, par. 5.

²⁹ Article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (Ch. T-15.1).

³⁰ Pièce P-20 : Décision TAT-2, par. 13 à 19.

³¹ *Id.*, par. 62.

³² *Id.*, par. 68.

500-17-097484-177

PAGE : 11

diagnostic de trouble d'adaptation par le médecin ne lui avait pas permis de présenter sa réclamation dans les délais.

[49] Selon la décision TAT-2, cet élément spécifique n'a pas été abordé dans la décision TAT-1, ce qui est une erreur. Cet argument était susceptible d'être déterminant quant au sort du dossier puisque constituant une situation de fait pouvant tenir lieu d'un motif raisonnable au sens de 352 de la LATMP. Ainsi, l'absence de toute référence à cet argument dans la première décision constituait en l'instance une erreur de droit révisable par la décision TAT-2³³.

[50] La juge administrative procède ainsi à une révision partielle de la première décision sur la question de savoir si la tardiveté du médecin traitant à poser le diagnostic de trouble d'adaptation constituait un motif raisonnable permettant à Mme L... d'être relevée de son défaut.

[51] Elle analyse le mérite de l'argument aux paragraphes 89 à 121 de la décision à la lumière de la preuve et conclut que la tardiveté du diagnostic est due au fait que Mme L... n'a pas dressé un portrait réel et complet de sa condition à son médecin, qu'elle a omis de lui faire part de l'ensemble des symptômes psychologiques importants dont elle souffrait, ce qui n'est pas raisonnable³⁴:

[107] La divulgation par la travailleuse au docteur Chartrand, dès mars 2013, de la nature et de la durée de ses symptômes psychologiques aurait possiblement permis de diagnostiquer un trouble d'adaptation en lien avec sa situation au travail de manière plus précoce.

[108] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la travailleuse ne peut invoquer la tardiveté du docteur Chartrand à poser le diagnostic de trouble d'adaptation pour justifier son délai à produire sa réclamation à la CSST, puisque c'est son silence à évoquer en temps utile à son médecin l'ensemble de ses symptômes psychologiques qui en est responsable.

[109] Il ne s'agit pas ici d'un cas où le diagnostic est émis tardivement parce que des tests ou des investigations supplémentaires sont nécessaires ou encore parce que les symptômes se manifestent également tardivement.

[110] En l'instance, l'émission tardive du diagnostic du trouble d'adaptation est majoritairement imputable à la travailleuse et tel que mentionné précédemment, les raisons invoquées par celle-ci pour justifier son silence face à son médecin sont déraisonnables. (...).

[52] La juge administrative Sylvestre quant à cette révision a agi à l'intérieur de sa compétence, puisqu'elle a révisé une question suite à l'omission de le faire de la décision TAT-1. Après analyse, elle a conclu que l'argument invoqué par Mme L... n'était pas suffisant pour constituer un motif raisonnable au sens de l'article 352 de la LATMP lui permettant d'être relevé de son défaut.

³³ *Id.*, par. 77-79 et 85.

³⁴ *Id.*, par. 107 à 110.

500-17-097484-177

PAGE : 12

[53] Le raisonnement de la décision TAT-2, tant sur les motifs principaux que sur la révision du motif omis, est tout à fait intelligible, logique et appuyé sur la preuve et la solution retenue fait clairement partie des issues possibles acceptables. La décision TAT-2 et ses justifications possèdent en effet tous les attributs de la raisonnable.

[54] Le Tribunal ne peut s'y substituer.

[55] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'interviendra pas en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[57] **LE TOUT**, avec frais de justice.

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.S.

Madame M... L...
Se représente seule

Me Gabriel Miron
PAQUET TELLIER
Avocat de la mise en cause de première part, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Me Benoit Brouillette
CAIN LAMARRE
Avocat de la mise en cause de deuxième part, [Organisme A]

Date d'audience : 27 février 2018